Image not found or type unknown

Entre néolibéralisme et révolution technologique, l'emploi dans les pinces du crabe?

Fiche pratique publié le **08/05/2014**, vu **2714 fois**, Auteur : Jean de Valon, Avocat

La conjonction entre idéologie économique et révolution technologique entrainera-t-elle la permanence du chômage de masse?

Pardonnez à l'avocat de sortir de son terrain de jeu, mais, après tout, monsieur Montebourg n'est-il pas ministre de l'économie avec le succès que l'on sait ?

Je me demande si le salarié n'est pas entre les pinces du crabe.
D'un coté le progrès technologique, indispensable nous promet une révolution dans les process de production et dans les services.
Les robots arrivent en force.
En Chine des habitations sont fabriquées avec des imprimantes 3 D.
En France l'adaptation du l'outil de travail à la réalité technologique et à la sphère internet parait menacer l'emploi dans les banques et le secteur de la vente.
BNP Paribas va ainsi investir …et supprimer des agences, comme Office dépôt 400 magasins.

Chômeurs en vue !

Bref, on va pouvoir produire plus avec encore moins d'emplois !
Or, le néo-libéralisme a conduit à une logique financière du capitalisme entrainant une augmentation des inégalités au point que même l'OCDE et le FMI conseillent désormais de plus taxer les riches.
Ce qui montre que les sociétés arrivent au point de rupture qui est l'inacceptation du système par les peuples.
La question n'est pas celle de la richesse, positive; mais celle de la conjonction entre progrès technologique et logique économique et financière, entrainant un étiolement du partage par la destruction du travail
Si le progrès permet de se passer de l'emploi salarié afin de dégager plus encore de profitabilité et d'enrichissement du capital ; pourquoi s'en priver ?
Mais alors ne risque-t-on pas un chômage de masse permanent ?
Car sommes nous bien certains que les nouveaux emplois suffiront à combler les vides créés dans les postes de travail détruits?
Moi avocat, je n'en suis vraiment sûr...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés